

12/11/2020

n°3 Le supplément familial de traitement

Nouveautés :

1 - En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

- Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;
- Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.



Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

2 - Toujours en cas de résidence alternée dans les conditions indiquées ci-dessus, le supplément familial de traitement est versé à chacun des parents au prorata des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente. Il est calculé en fonction de l'indice de chacun des parents.

Si les deux parents sont fonctionnaires ou agents publics : Un des deux parents peut demander que le supplément familial de traitement soit calculé selon l'indice de son ex-conjoint, en fonction du nombre d'enfant dont cet ex-conjoint a la charge.

- Le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :
 - Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;
 - Les autres enfants à charge comptent pour 1.

Source

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042512739>